

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, rue Henry Sidambarom, le 28 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

Monsieur Sulpice Aubert **FELICITE**, retraité, époux de Madame Annoncia Amélie Nadine **BEAUJOUR**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 318 rue de Bord de Bois Petite Anse.

Né à TERRE-DE-BAS (97136) le 19 janvier 1952.

Marié à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 23 octobre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

ET

Monsieur Honoré Léon **BIABIANY**, retraité, époux de Madame Emilie Evelie **GUILLAUME**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) rue de l'Anse à dos Petites Anses.

Né à POINTE-NOIRE (97116) le 29 décembre 1961.

Marié à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 29 décembre 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Dominique Delphin **FALEME**, Adjoint Technique , époux de Madame Katia Sylvie **MORVAN**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) route de Grand Trou Petites Anses.

Né à TROIS-RIVIERES (97114) le 26 novembre 1971.

Marié à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 22 décembre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

ET

Madame Katia Sylvie **MORVAN**, sans profession, épouse de Monsieur Dominique Delphin **FALEME**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) route de Grand Trou Petites Anses.

Née à TROIS-RIVIERES (97114) le 5 novembre 1971.

Mariée à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 22 décembre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, savoir :



Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TERRE-DE-BAS (GUADELOUPE) 97136

Un terrain et la construction y édifiée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1088	RTE DE GRAND TROU	00 ha 08 a 00 ca
AB	1096	RTE DE GRAND TROU	00 ha 00 a 42 ca

Total surface : 00 ha 08 a 42 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Au moyen de l'occupation à titre d'habitation, pour y avoir édifié une construction à usage d'habitation représentant leur domicile

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Monsieur Dominique Delphin **FALEME**, et Madame Katia Sylvie **MORVAN**, épouse de Monsieur Dominique Delphin **FALEME**, demeurant ensemble à TERRE-DE-BAS (97136) route de Grand Trou Petites Anses.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

circulaire DU 04 JUILLET 2018 PORTANT MISE EN œuvre DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2017

La publicité de l'acte de notoriété dressé (article 2 du décret du 28 décembre 2017)

Le possesseur souhaitant bénéficier du nouveau dispositif légal doit respecter trois formes cumulatives de publicité de l'acte de notoriété.

Ces différentes modalités de publicité sont à l'initiative et aux frais du bénéficiaire de l'acte de notoriété qui s'en prévaut, exception faite, pour Mayotte, des actes de notoriété établis par la commission d'urgence foncière (CUF) mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mars 2009 précitée, ou par le groupement d'intérêt public (GIP) mentionné à l'article 35 de la même loi.

Dans cette hypothèse, la CUF ou le GIP doivent prendre en charge la publication des actes de notoriété qu'ils dressent.

Le 1° de l'article 2 prévoit que l'acte de notoriété doit être publié au fichier immobilier pour les immeubles situés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, et pour les immeubles situés à Mayotte, inscrit au livre foncier.

Le 2° et le 3° de ce même article prévoient en outre qu'un extrait d'acte de notoriété doit être :

a/ affiché en mairie pendant trois mois, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l' immeuble. Ainsi, si la parcelle, objet de l'acquisition par prescription, est située sur le ressort de plusieurs communes, il sera nécessaire d'en assurer la publicité dans la mairie de chacune d'entre elles.

b/ publié pendant cinq ans sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble concerné par la prescription acquisitive.

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier»

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur trois
pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Karl-
Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, rue
Henri Sidambarom, destinée à la publication de
l'acte.

